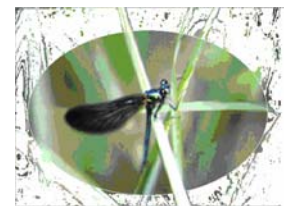
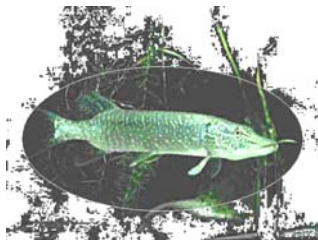
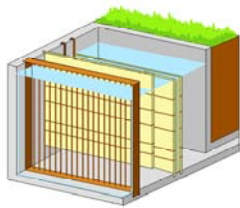




# GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION PISCICOLE DES ETANGS

DANS LES PAYS DE LA LOIRE



# GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION PISCICOLE DES ETANGS

## DANS LES PAYS DE LA LOIRE

Pascal TRINTIGNAC, Nausicaa BOUIN, Violaine KERLEO

2004-2005

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FERMIERS  
EXPLOITANTS POITOU VENDEE**

24 rue Croix Rouge  
85 280 LA FERRIERE  
Tél/Fax : 0251984815



9, rue du Rocher, Tournoly  
44 780 MISSILLAC  
Tél : 0240668624  
Fax : 0240532975

GROUPEMENT  
DES  
AQUACULTEURS  
D'EAU  
DOUCE



3 rue Célestin Freinet  
Bât B sud  
44 200 NANTES  
Tél : 0240896137  
Fax : 0240896147  
[smidap@wanadoo.fr](mailto:smidap@wanadoo.fr)

SYNDICAT  
MIXTE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE L'  
AQUACULTURE ET DE LA  
PÊCHE EN PAYS DE LA LOIRE

## REMERCIEMENTS

*Un remerciement spécial à M. Louis PERRIN, à M. Philippe RELOT et à Karine GUILBAUD qui ont participé activement à la conception et à la rédaction du document.*

*Un remerciement particulier et sincère pour leurs conseils scientifiques et techniques à M. C. MOURRIERAS Expert aquacole à la DGAL, à M. M. THIBAULT et J. P. CHASLE de l'APEPEA (Association pour Promotion, l'Etude et la Protection des Ecosystèmes Aquatiques), à M. J.P. AUDEBERT du Lycée agricole de Château-Gontier, aux enseignants aquacoles de Guérande M F. BORIE, P. GARSI, J. FEIGNA et B. SAUVAGE, aux conseillers aquacoles régionaux M. Gilles CADIEU (Filière Aquaculture Comtoise) et M. Yannick JOUAN (Filière Lorraine d'Aquaculture Continentale), à M. J. MANCEAU et Mlle V. BROSSARD respectivement Président et animatrice de l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques) « L'Ablette Angevine », à M.C. RIGAUD du CEMAGREF, à l'Université de Metz et enfin à l'ISPA (Institut Supérieur des Productions animales).*

*Nous n'oublions pas les acteurs concernés que nous remercions chaleureusement et sans qui rien n'aurait abouti. Ils nous ont montrés, une fois de plus, que rien ne vaut l'expérience de terrain aussi empirique soit elle ; les pisciculteurs du GAED (Groupement des Aquaculteurs d'Eau Douce des Pays de la Loire), de l'AFPPE (l'Association Française des Professionnels de la Pisciculture d'Etangs), les 5 syndicats de propriétaires exploitants d'étangs régionaux (Vendée, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne et Sarthe), certains syndicats d'autres régions (Dombes, Limousin, Val de Loire etc..), l'UNSAEAB (Union Nationale des Syndicats et Associations des Aquaculteurs en Etangs et Bassins), et à tout ceux qui ont voulu apporter leur pierre à cet ouvrage.*

# SOMMAIRE

## RAPPELS..... 1

## I<sup>ère</sup> partie : LES ETANGS PISCICOLES ET LA REGLEMENTATION ..... 3

### I. LA REGLEMENTATION..... 3

### II. LES DIFFERENTS STATUTS QUI EN DECOULENT..... 3

#### II.1 LES ETANGS INCLUS DANS LA LEGISLATION PECHE..... 4

II.1.1 Les étangs en communication avec un cours d'eau ou « eaux libres »..... 4

II.1.2. Les étangs demandant le rattachement..... 4

*a). La volonté d'être soumis aux dispositions de la loi pêche*..... 4

*b). Etangs ayant un statut de pisciculture au titre de l'Article L.431-6*..... 5

#### II.2 LES ETANGS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI PECHE..... 5

II.2.1. Les étangs créés en vertu d'un droit fondé en titre ou sur titre ; Article L.431-7..... 5

II.2.2. Les étangs datant d'avant 1829 et créés pour la pisciculture Article L.431-7..... 6

II.2.3 Les étangs qui ne communiquent pas avec une eau libre ou « eaux closes »..... 6

*a). Création avant le 29 mars 1993*..... 6

*b). Création après le 29 mars 1993*..... 7

*c). Création après le 29 mars 1993 sans autorisation ou déclaration*..... 7

### III. LES JURISPRUDENCES CONCERNANT LES STATUTS « EAUX CLOSES- EAUX LIBRES »..... 7

## II<sup>ème</sup> partie : FICHES TECHNICO-REGLEMENTAIRES

### FICHES 1 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Conception et ouvrages, éléments de base, les ouvrages de vidange etc...

### FICHES 2 : ENTRETIEN DE L'ETANG

La vidange, le fond de l'étang, la végétation aquatique etc...

### FICHES 3 : LES AMENDEMENTS

La chaîne alimentaire, les amendements calciques, la qualité de l'eau etc...

### FICHES 4 : LA GESTION PISCICOLE

Les espèces piscicoles et leurs caractéristiques, les empoisonnement, prévention sanitaire et pathologie etc

---



## RAPPELS

Il existe dans toutes nos régions de l'ouest de la France de très nombreux plans d'eau disséminés sur l'ensemble du territoire, représentant une surface totale d'au moins 12 000 hectares<sup>1</sup> pour la Région des Pays de la Loire. Les plans d'eau sont des masses d'eau stagnantes. Ils sont utilisés à des fins très diverses. On peut citer en particulier :

- les réservoirs d'eau potable,
- les barrages hydroélectriques,
- les retenues collinaires agricoles,
- les étangs à gestion piscicole (production, pêche...),
- les plans d'eau de loisirs, d'agrément, de baignade etc...

Certains usages anciens, souvent méconnus, existent depuis le Moyen Age comme la gestion piscicole. Des étangs régionaux sont gérés à des fins piscicoles depuis le 13<sup>e</sup> siècle. Le terme étang qui vient de l'ancien français « estanchier » (étancher) est étroitement lié à la gestion piscicole<sup>2</sup>.

### Qu'est ce qu'un étang à gestion piscicole ? :

**C'est un réservoir artificiel de faible profondeur (<8 mètres) plus ou moins complètement vidangeables à une fréquence variable contenant une masse d'eau stagnante avec du poisson dont la production de biomasse est assurée totalement ou en grande partie par la capacité trophique de l'étang.**

La production piscicole en étang est qualifiée d'extensive car elle utilise **les ressources biologiques issues du cycle naturel de cet écosystème**. Des améliorations techniques (cf. fiches) permettent d'accroître la productivité de l'étang et d'améliorer ainsi le rendement piscicole.

<sup>1</sup> DRAF Pays de la Loire. Les étangs en Pays de la Loire. Rapport SREA, Avril 1994. p

<sup>2</sup> OTTO-BRUC.. Végétation des étangs de la Brenne : influence des pratiques piscicoles à l'échelle des communautés végétales et sur une espèce d'intérêt européen : *Caldesia parnassifolia*. Thèse du Muséum National d'Histoire Naturelle, 431 p



Cette activité repose aussi sur la gestion du milieu récepteur c'est-à-dire de l'étang qui constitue un véritable écosystème. Le poisson peut être ensuite destiné à la consommation humaine, au repeuplement ou à la pêche de loisirs. Ce type d'activité permet d'obtenir une production piscicole de quelques centaines de kilos par hectare (moyenne de 180 kg/ha). A titre de comparaison, les productions des piscicultures intensives atteignent plusieurs centaines de tonnes de poissons par hectare.

Les impacts des étangs sur l'environnement vont dépendre de la typologie du plan d'eau, du type d'usage (agricole, baignade etc..) mais aussi de leur gestion régulière<sup>3</sup>. De bonnes pratiques liées à l'usage piscicole doivent permettre de diminuer voire d'éviter certains impacts négatifs classiquement attribués aux plans d'eau. De bonnes pratiques peuvent même s'avérer intéressantes pour l'environnement lorsque ces étangs sont situés sur des bassins agricoles et/ou fortement "anthropisés".

Ce guide de bonnes pratiques de gestion piscicole des étangs s'inscrit dans une logique de développement durable. Il comprend deux parties :

La première partie est un rappel des réglementations en vigueur autour de ces activités en particulier la Loi Pêche de 1984 et la Loi sur l'Eau de 1992. Elle rappelle en particulier les différents statuts juridiques des étangs et les conséquences qui en résultent. La démarche s'est voulue ici pragmatique. Des jurisprudences (quand elles existent) sont aussi mentionnées quand les textes réglementaires ne peuvent préciser certains cas de figure notamment autour des notions « eaux closes-eaux libres ».

La deuxième partie comporte des fiches conseils technico-réglementaire portant sur l'entretien de l'étang et la gestion piscicole. Chaque fiche aborde un sujet de manière simplifiée en rappelant les grands principes et en proposant des améliorations techniques. Ces documents contiennent aussi des références réglementaires, techniques et bibliographiques pour ceux qui veulent approfondir la thématique abordée.

<sup>3</sup> TRINTIGNAC P. et KERLEO V. Impacts des étangs piscicoles sur l'environnement. SMIDAP, Juin 2004, 66p.

# I<sup>ère</sup> PARTIE :

## LES ETANGS PISCICOLES ET LA REGLEMENTATION

### I. LA REGLEMENTATION

Les principaux textes concernant les étangs piscicoles sont :

- **la Loi 84-512 du 29 janvier 1984 dite Loi Pêche** et sa circulaire d'application du 16 septembre 1987 (dite Circulaire Barnier),
- **la Loi 92-3 de janvier 1992 dite Loi sur l'Eau**,  
Ses décrets d'application :
  - ✓ le décret 93-742 du 29 mars 1993 dit de Procédure,
  - ✓ le décret 93-743 du 29 mars 1993 dit de Nomenclature,
  - ✓ le décret du 27 août 1999 n°99-736 modifiant l'article 41 du décret 93-742 et certaines rubriques du décret 93-743 (rubriques 2.6.2, 2.7.0, 4.10),
  - ✓ la circulaire d'application concernant ces textes,
- **le Code Rural**  
Il traite les textes de portée réglementaire
- **le Code de l'Environnement 2000**  
Il traite pour l'essentiel des textes de portée législative.

Concernant les piscicultures dont la production en eau douce est supérieure à 5 tonnes par an :

- **Loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées**
  - ✓ Le décret d'application 93-1412 du 29 décembre 1993 (rubrique 2130)
- **Loi 95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier**, relative au renforcement de la protection de l'environnement (en particulier l'article 69)
  - ✓ La circulaire d'application du 8 février 1995 (non publié au JO) relative aux règles d'articulation des installations classées avec la police de l'eau

### II. LES DIFFERENTS STATUTS QUI EN DECOULENT

En 1984, La Loi Pêche a choisi un critère d'application de la loi reposant sur la communication des eaux pour définir deux grands groupes d'étangs et plans d'eau :

- les étangs et plans d'eau inclus dans le champ d'application de La loi Pêche
- les étangs et plans d'eau exclus du champ d'application de la Loi Pêche.

Comme il n'y a pas rétroactivité pour tous les articles de la loi, plusieurs statuts ont été définis dans chacun de ces deux grands groupes.



## **II.1 LES ETANGS INCLUS DANS LA LEGISLATION PECHE.**

Les étangs et plans d'eau concernés sont ceux qui communiquent avec une eau libre ou si ce n'est pas le cas, ceux qui ont fait l'objet d'une demande de rattachement à la Loi Pêche par leurs propriétaires.

### II.1.1. Les étangs en communication avec un cours d'eau ou « eau libre »

En 2000, l'article L 431-3 du Code de l'Environnement redéfinit l'étang «eau libre» en étang **«en communication avec un cours d'eau»**:

*« Sous réserve des dispositions des articles L 431-6 et L 431-7 (relatifs aux piscicultures), les dispositions de la législation sur la pêche s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent.»*

Les étangs « eaux libres » devraient tous avoir été construits avec une autorisation de la préfecture et de la DDAF<sup>4</sup>. Les caractéristiques sont :

- L'étang est une eau libre.
- Il ne doit pas avoir de grille.
- Le propriétaire doit demander une autorisation de vidange.
- Les eaux restituées dans un cours d'eau de première catégorie doivent respecter certains paramètres physico-chimiques.
- L'étang bénéficie d'un classement piscicole (première ou deuxième catégorie)
- Le poisson est *Res nullius*. Il n'appartient pas à l'exploitant et ne peut pas être vendu par lui.
- La récolte du poisson doit être effectuée par un pêcheur professionnel (article R.236-34 du CR), mais l'arrêté d'autorisation de vidange doit prévoir la destination du poisson (article L.232-9 du Code de l'environnement).

N.B. : Le foncier appartient au propriétaire. Ce dernier peut donc interdire toute activité et notamment la pêche sur son étang. Le propriétaire ainsi que ses ayants droits peuvent pratiquer le loisir pêche (Article L.435-4). Les autres personnes devront s'acquitter de la taxe piscicole. Le propriétaire peut aussi passer une convention avec la fédération départementale de la pêche ou l'AAPPMA locale s'il veut autoriser la pratique de la pêche sur son étang.

### II.1.2. Les étangs demandant le rattachement

L'extension volontaire du champ d'application de la Loi Pêche résulte de deux dispositions : la volonté d'être soumis aux dispositions de la Loi Pêche ou la demande du statut de pisciculture.

#### *a) La volonté d'être soumis aux dispositions de la Loi Pêche*

Les étangs qui ne communiquent pas avec un cours d'eau ou ceux dont les eaux bénéficient de droits en titre ou sont antérieurs à 1829 (voir II.2) peuvent être soumis à la demande de leurs propriétaires ou des détenteurs des droits de capture, avec l'accord écrit des propriétaires, aux dispositions de la Loi Pêche.

<sup>4</sup> DDAF : Direction Départementale d'Agriculture et de la Forêt



Cette possibilité, prévue par les articles L.431-5 et de L. 431-1 à L.431-6 peut entraîner l'application de la Loi Pêche pour une durée minimale de 5 ans. La décision appartient au préfet, qui classe par là même, l'étang ou le plan d'eau en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie.

*b) Étangs ayant un statut de pisciculture au titre du L.431-6*

Ce statut est précisé à l'article L.431-6 du Code de l'environnement : *On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation humaine ou au repeuplement, ou à des fins scientifiques, ou expérimentales, ou de valorisation touristique (PVT).*

- Si ce statut de pisciculture est accordé, l'autorisation est trentenaire, en général.
- La demande d'autorisation est à faire au préfet et à la DDAF.
- La demande de renouvellement doit se faire 2 ans avant la date d'échéance.
- Elle est au nom de l'exploitant. S'il y a changement de propriétaire, il faudra faire à nouveau une demande d'autorisation.
- Elle prévoit la vidange par le propriétaire.
- L'exploitant est propriétaire du poisson.
- La pêche à la ligne est autorisée, toute personne s'exerçant à cette activité devant s'acquitter d'une taxe (plus faible que la taxe piscicole) sauf le propriétaire physique (et ses ayant droits) de l'étang et sauf si l'étang ou le plan d'eau est inférieur à 1 hectare.
- Il n'y a pas de classement première ou deuxième catégorie.

NB : Ce statut de pisciculture va être modifié dans la nouvelle Loi sur l'Eau

## **II.2 LES ETANGS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI PECHE**

Certains étangs, pourtant en communication avec les eaux libres, échappent à la législation relative à la police de la pêche. Ils relèvent de l'Article L. 431-7 du Code de l'Environnement.

On distingue ainsi trois catégories d'étangs exclues des dispositions de la pêche en eau douce ; les étangs créés en vertu d'un titre ou fondés en titre, les étangs constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 et les « eaux closes ».

### **II.2.1. Les étangs créés en vertu d'un droit fondé sur titre ou en titre qui permettent l'exploitation - Article L 431-7 du Code de l'Environnement**

Il peut continuer à les exercer (gestion piscicole et vidange entre autres) : Article L 431-7 du Code de l'Environnement.

Les droits fondés sur titre sont ceux qui existaient avant l'abolition de la féodalité par la Révolution de 1789 ou ceux qui ont été acquis à l'occasion d'une vente de biens nationaux<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> LE MOAL R., Les droits sur l'eau, revue du droit rural n°128, Décembre 1993, p.454. 1998, 90p.



Les droits fondés en titre sont plutôt des droits qui ne prennent pas leur source dans un acte juridique mais dans une situation juridique ; « à défaut de titre, il est admis en jurisprudence que la légalité d'un établissement résulte suffisamment du seul fait de son existence incontestée avant l'abolition du régime féodal. Sa configuration, des modes d'exploitation, sa présence sur les cartes de Cassini ou de Belleymes serviront de preuves »<sup>5</sup>.

### II.2.2. Les étangs datant d'avant 1829 et créés pour la pisciculture : Article L 431-7 du Code de l'environnement

Les étangs créés avant 1829 sont exclus du champ d'application de la Loi Pêche et de la Loi sur l'eau pour leur exploitation et leur vidange. Cette date correspond à la première grande loi sur la police de la pêche (Loi du 15 avril 1829). Ne réglementant que pour l'avenir, elle maintient les droits acquis pour les étangs ou réservoirs établis par barrage, en vue de la pisciculture, en travers d'un cours d'eau non domanial, non classé au titre du régime des échelles à poissons<sup>6</sup>. Ces étangs sont en général répertoriés sur les cartes de Cassini (18<sup>e</sup> siècle) disponibles à la mairie ou aux archives départementales. Leur exploitation, donc leur vidange, est libre. Il faut les déclarer à l'administration (D.D.A.F.) le plus tôt possible, si cela n'a pas déjà été fait.

Les plans d'eau établis en vue de la pisciculture entre dans le champ d'application de la loi pêche concernant les articles L.432-2 (pollution) et L.432-10 à L.432-12 du Code de l'environnement (introduction d'espèces nuisibles, contrôle sanitaire, transport d'espèces nuisibles).

NB : Les étangs relevant de l'article L. 431-7 (II.2.1 et II.2 .2) ne sont pas soumis à la loi sur l'eau concernant les vidanges. Ils ne sont par exemple pas concernés par l'interdiction de vidange hivernale sur bassin versant de première catégorie (Arrêté du 27 août 1999).

### II.2.3. Les étangs qui ne communiquent pas avec une eau libre ou « eau close ».

D'après la Circulaire d'application 87/77 du 16 septembre 1987 :

*«Peuvent être considérés comme eaux closes les plans d'eau sans communication amont avec les eaux libres, c'est à dire alimentés par les eaux de ruissellement, de sources, de forage, de pompage ainsi que par la nappe phréatique ou par d'autres plans d'eau avec lesquels ils communiquent par des fossés et qui, en aval, ne communiquent pas avec les eaux libres, sauf éventuellement par des fossés ou des exutoires de drainage ne permettant pas la vie piscicole. De même, des circonstances imprévisibles, accidentelles et inévitables comme les crues exceptionnelles mettant en communication une eau libre avec un plan d'eau, ne conduisent pas à donner à ce plan d'eau le statut juridique d'eau libre. Dans ce cadre, les gravières et plans d'eau qui ne sont pas mis en communication avec les cours d'eau voisins qu'en période de crues exceptionnelles seront également considérés comme des eaux closes.»*

#### a) Création avant le 29 mars 1993 (Loi sur l'Eau)

Leur existence est légale. Ils peuvent prétendre à la définition d'étangs de production piscicole, à condition de respecter les conditions suivantes (article 2 du décret 99-736 modifiant l'article 41 du décret 93-742) :

6 MAOUCHE K., L'exploitation piscicole des étangs dans la région des Pays de la Loire, Mémoire de DEA -Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, Septembre 1998, 90p.



- production piscicole effective,
- vidange pratiquée au moins tous les trois ans
- dernière vidange réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 1996,
- déclaration d'existence à la DDAF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- leur vidange est autorisée définitivement tant que la périodicité des vidanges est assurée,
- le poisson appartient à l'exploitant,
- il n'y a aucune obligation d'avoir recours à un pêcheur professionnel,
- le poisson peut être vendu pour la consommation ou pour le repeuplement, même des eaux libres, à condition, dans ce dernier cas, d'avoir préalablement fait une demande d'agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, au titre de l'article L 432-12 du Code de l'Environnement.

#### b).Création après le 29 mars 1993

Le propriétaire ayant rempli les formalités prévues par les décrets d'application de la loi sur l'eau auprès de la DDAF, l'autorisation de vidange est prévue dans le dossier de création. L'étang est en règle.

#### c).Création après le 29 mars 1993 sans avoir présenté à la DDAF un dossier de création

L'étang n'a pas d'existence légale s'il a une superficie supérieure à 2000 m<sup>2</sup> ou 1000 m<sup>2</sup> depuis août 1999. Son propriétaire doit contacter au plus tôt la DDAF pour régulariser sa situation.

### III. LES JURISPRUDENCES CONCERNANT LES STATUTS « EAUX LIBRES-EAUX CLOSES »

Les définitions réglementaires précisées ci-dessus ne permettent pas toujours de régler tous les cas de figure. Malgré la réunion des chefs de MISE<sup>7</sup> du 30 novembre 2000 (aucune valeur juridique) qui précisait un certain nombre de points en particulier sur le statut d'un étang à partir de la définition de trois zones dans un bassin versant, les cas litigieux se sont multipliés. A partir de ces cas non résolus par les textes réglementaires et portés devant les tribunaux, des jurisprudences sont apparues.

Ainsi qu'il sera relevé, le Juge retient principalement la notion de discontinuité dans la communication avec les eaux libres, pour retenir l'existence d'eaux closes le législateur ayant supprimé le terme « même de façon discontinue » des dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L.431-3 du Code de l'environnement.

Cette discontinuité s'applique dans le temps et dans l'espace ; étant précisé que si l'un ou l'autre des facteurs de la discontinuité permet en principe de retenir la présence d'eaux closes ; leur multiplication entraîne a fortiori une telle qualification<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> MISE : Mission Inter Services de l'eau

- ✘ Dans le temps, la discontinuité est tout particulièrement caractérisée par l'assèchement pendant un temps plus ou moins long de la « liaison » entre le plan d'eau et le cours d'eau (CA D'AIX en PROVENCE du 14 avril 1995, n°592/D/13/95 ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 5 mars 1997, Bull. Crim. Mars 1997, n°87 ; CA de POITIERS du 23 mai 1996 ; Cours de Cassation de DOUAI du 4 Juin 2002 et Tribunaux de Police d'HAZBROUCK du 16 mai 2003 et d'AVESNE sur HELPE du 28 avril 2003).
  
- ✘ Dans l'espace, plusieurs éléments peuvent caractériser une telle discontinuité :
  1. De l'existence d'un système de pompage, qui entraîne donc une discontinuité physique (CA D'AIX en PROVENCE du 14 avril 1995, n°592/D/13/95 ; Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 5 mars 1997, Bull. Crim. Mars 1997, n°87)
  2. Selon certains arrêts de Cours d'Appels, de l'existence d'une simple surverse (Tribunal Correctionnel de Niort du 16 février 1995 (non frappé d'appel) et du 11 mai 1995.
  3. Absence d'entrée possible et permanente du poisson dans la liaison (CA Poitiers 1996 ; Tribunal de police d' d'HAZBROUCK du 16 mai 2003) ou de circulation possible entre l'étang et une rivière (TA ORLEANS, 26 octobre 1989).
  4. De l'existence d'un fossé ou d'un exutoire ne permettant pas la vie piscicole permanente. La faiblesse du rejet permet alors de retenir la discontinuité (Cours de Cassation de DOUAI du 4 Juin 2002).

Il est à noter que les réponses ministérielles, à des questions parlementaires sur les notions « d'eaux closes - eaux libres », ont repris la jurisprudence.

**La Loi Pêche de 84, la Loi sur l'Eau de 92 et leurs décrets d'application n'ont pas permis d'expliquer un certain nombre de définitions et entretiennent donc le doute sur l'interprétation des textes. La prochaine loi sur l'eau pourrait permettre de répondre à un certain nombre d'interrogations.**

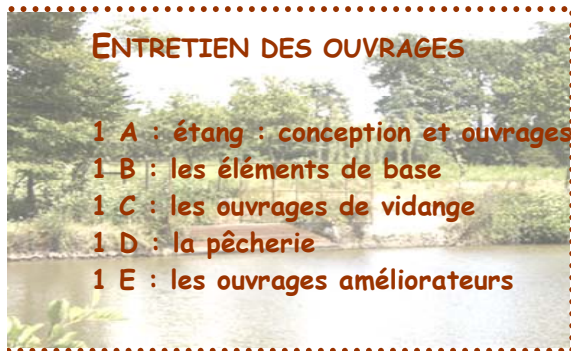
**Cette première partie réglementaire sera modifiée dès que la nouvelle loi sur l'eau sera effective ainsi que les décrets d'application et les circulaires qui suivront. Cette loi pourrait être validée par le législateur courant 2005 avec une mise en application s'étalant jusqu'en 2007-2008 selon les textes.**

8 D'après TAITHE P. et PANASSAC C. Note sur la distinction « eaux closes-eaux libres ». Rapport Juridique 17p.



## II<sup>ème</sup> PARTIE :

# FICHES TECHNICO- REGLEMENTAIRES



**ENTRETIEN DES OUVRAGES**

- 1 A : étang : conception et ouvrages
- 1 B : les éléments de base
- 1 C : les ouvrages de vidange
- 1 D : la pêcherie
- 1 E : les ouvrages améliorateurs



**ENTRETIEN DE L'ETANG**

- 2 A : la vidange
- 2 B : le fond de l'étang
- 2 C : la végétation aquatique



**GUIDE DES BONNES PRATIQUES  
POUR LA GESTION DES ETANGS  
PISCOLES DANS  
LES PAYS DE LA LOIRE**



**GESTION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETANG**

- 3 A : la chaîne alimentaire
- 3 B : les amendements calciques



**GESTION PISCICOLE**

- 4 A : les espèces piscicoles  
et leurs caractéristiques
- 4 B : les empoisonnements
- 4 C : prévention sanitaire et pathologies

# 1. ENTRETIEN DES OUVRAGES

## FICHES :

1 A : L'étang : conception et ouvrages

1 B : Les éléments de base

1 C : Les ouvrages de vidange

1 D : La pêcherie



## FICHE 1 A :

### L'étang : conception et ouvrages



## FICHE 1 B :

### Les éléments de base



## FICHE 1 C :

### Les ouvrages de vidange



## FICHE 1 D :

# La pêche



## FICHE 1 E :

# Les ouvrages améliorateurs



## 2. ENTRETIEN DE L'ETANG

FICHES :

2 A : La vidange

2 B : Le fond de l'étang

2 C : La végétation aquatique



## FICHE 2A :

### La vidange



## FICHE 2 B :

### Le fond de l'étang



## FICHE 2 C :

# La végétation aquatique

# 3. GESTION DU FONCTIONNEMENT

## **FICHES :**

**3 A : La chaîne alimentaire**

**3 B : Les amendements calciques**



## FICHE 3 A :

### La chaîne alimentaire



## FICHE 3 B :

# Les amendements calciques

# 4. GESTION PISCICOLE

**FICHES :**

**4 A : Les espèces piscicoles**

**4 B : Les empoisonnements**

**4 C : Prévention sanitaire et pathologies**



## FICHE 4 A :

### Les espèces piscicoles



## FICHE 4 B :

# Les empoisonnements



## FICHE 4.C :

# Prévention sanitaire et pathologies